

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

ARRÊTÉ n° R02-2019-02-28-001
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-11-30-012 du 30 novembre 2018 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	125,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	118,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	81,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	82,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	88,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/HL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,37 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,30 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,93 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,94 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,00 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,50 € TTC.

Article 6: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019, est applicable à compter du vendredi 1^{er} mars 2019 à zéro heure.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 FEV 2019.

Le préfet



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mars 2019 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		558,697 €/T
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		39,109 €/T
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		13,967 €/T
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		611,773 €/T
Frais d'enfûtage HT		262,470 €/T
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925 €/T	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/T	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	8,380 €/T	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/T	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/T	
- f) palettisation	16,998 €/T	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/T	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,310 €/T
Prix de revient à la tonne enfûtée		896,554 €/T

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		11,207 €/bt
Marge industrielle		3,419 €/bt
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718 €/bt
Prix de vente au distributeur		18,344 €/bt
Transport au magasin du dépositaire		2,912 €/bt
TVA sur le transport (8,5%)		0,248 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		21,503 €/bt
arrondi à		21,500 €/bt
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,720 €/bt
Supplément de frais de livraison à domicile		4,330 €/bt
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		25,830 €/bt

Le préfet de la Martinique


 Franck ROBINE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-28-004 du 28/02/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} mars 2019 **zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			15,598					
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			40,452					
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			13,228					
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095					
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038					
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			1,230					
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			20,904					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			49,603					
	7	Quantité vendue (T)			59 329					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			836,08					
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6682	1,0609	1,0609	1,0138	1,1188	0,9519	0,7739	
	10	Densité	0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	558,697	74,144	74,144	71,398	74,844	74,222	61,359	
		MARTINIQUE								
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,468	-0,200	-0,264	0,014	0,412			
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul lourd)	60,078	73,880	73,880	72,097	75,941	74,222	647,041	
	15	Octroi de mer (*) €/hl	4,125	3,707			5,239	3,34	29,117	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,473	1,854	1,854	1,785	1,871	1,856	16,176	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,535	33,651	1,854	1,785	7,11	5,196	45,293	
	19	C2E (****)	3,481	3,481		2,162				
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	125,292	118,292	81,982	82,292	88,982			
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	137,000	130,000	93,000	94,000	100,000			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,37	1,30	0,93	0,94	1,00			

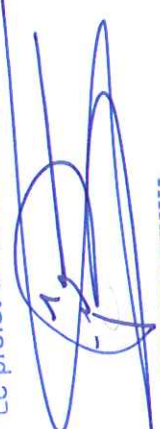
(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2,596 et C2E précarité: 0,885

Le préfet de la Martinique

 Franck ROBINE